

L'expertise dans les assurances sociales, en particulier dans l'assurance-invalidité

26^{ème} Journée de droit de la santé
13 septembre 2019

Prof. Anne-Sylvie Dupont

PLAN

- I. La place de l'expertise dans les assurances sociales
- II. L'expertise externe et son importance dans la procédure probatoire
- III. Les difficultés posées par l'expertise externe
- IV. Le contrôle de la qualité des expertises
- V. Bilan

I. LA PLACE DE L'EXPERTISE DANS LES ASSURANCES SOCIALES

Art. 3 LPGA Maladie

Est réputée maladie **toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique** qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

Art. 4 LPGA Accident

Est réputée accident **toute atteinte dommageable**, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire **qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort**.

Art. 7 LPGA Incapacité de gain

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré (...) si cette diminution résulte d'une **atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique** (...).

I. LA PLACE DE L'EXPERTISE DANS LES ASSURANCES SOCIALES

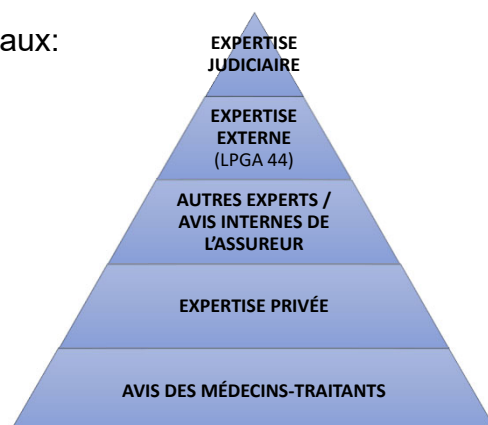
- Questions ponctuelles
 - Causalité naturelle entre un événement X et une lésion Y (AA; arbitrage AA-AMal: cf. [ATF 142 V 435](#))
 - Efficacité d'un traitement (AMal, AA)
 - Etc.
- Analyse complète
 - Réalisation du risque «invalidité» (AI; AA; AM)
 - Expertises bi- (2 disciplines) ou pluridisciplinaires (3 disciplines ou plus)

II. L'EXPERTISE EXTERNE ET SON IMPORTANCE DANS LA PROCÉDURE PROBATOIRE

- Expertise judiciaire
 - Mise en œuvre par le tribunal cantonal des assurances sociales (art. 57 LPGA) dans le cadre de la procédure judiciaire
- Expertise externe (art. 44 LPGA)
 - Mise en œuvre par l'assureur social
 - Confiée à un expert externe à l'organisation de l'assurance sociale
- Expertise réalisée par un autre intervenant
 - Autre assureur social, assureur perte de gain, etc.
- Expertise privée

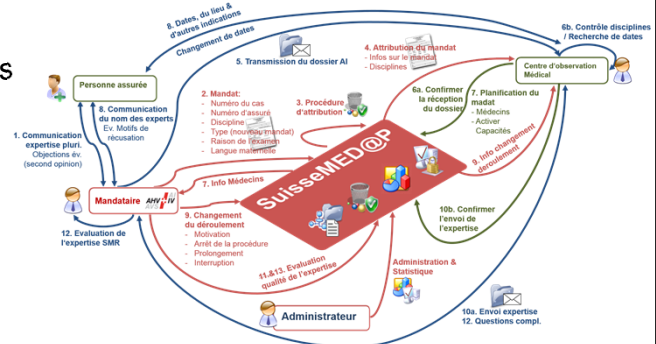
II. L'EXPERTISE EXTERNE ET SON IMPORTANCE DANS LA PROCÉDURE PROBATOIRE

- Examen de la valeur probante («*Vollständigkeit – Schlüssigkeit – Nachvollziehbarkeit*»)
- Hiérarchie des avis médicaux:



III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

- L'indépendance des experts
 - Lien organique entre l'OFAS et les COMAI
 - Les COMAI sont majoritairement des sociétés commerciales
 - ATF 137 V 210 (juin 2011):
attribution aléatoire des mandats d'expertise (SuisseMED@P)



III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

- La position de la personne assurée **avant**, pendant et après l'expertise
 - En théorie (ATF 137 V 210), la personne assurée doit pouvoir se prononcer sur:
 - › La justification d'une expertise (quant au principe);
 - › Les disciplines médicales concernées;
 - › Les médecins désignés en qualité d'expert (récusation possible pour motifs formels et matériels);
 - › Les questions posées aux experts.

III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

- La position de la personne assurée **avant**, pendant et après l'expertise
 - En pratique (jurisprudences postérieures):
 - › L'assureur a un large pouvoir dans le cadre de son devoir d'instruire d'office – intérêt public prépondérant;
 - › Impossibilité de récuser un centre d'expertise, notamment en invoquant sa dépendance économique ou la qualité de son travail;
 - › Motifs formels limités: les liens avec l'assurance ne sont pas une raison (par ex. ancien médecin d'un SMR, mandats fréquents);
 - › Pas toujours possible de poser les questions aux experts directement. Filtre de l'assureur.

III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

- La position de la personne assurée avant, **pendant** et après l'expertise
 - Présence d'une personne de confiance:
 - › Pas de droit à la présence d'un tiers;
 - › Représentation professionnelle exclue!
 - › L'expert peut décider s'il estime utile qu'un tiers soit présent (hétéro-anamnèse).
 - Interprète:
 - › Pas de droit absolu (pas de droit absolu à passer l'expertise dans sa langue maternelle);
 - › Laissé au libre choix de l'expert, y compris le choix de l'interprète.

III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

- La position de la personne assurée avant, **pendant** et après l'expertise
 - Développement continu de l'AI (objet n° 17.022):
 - › Art. 44 al. 5^{bis} LPGA (nouveau):

«Sauf avis contraire de l'assuré, les entretiens entre l'assuré et l'expert font l'objet d'enregistrements sonores, lesquels sont conservés dans le dossier de l'assureur».

III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

- La position de la personne assurée avant, pendant et **après** l'expertise
 - Droit de se déterminer sur le rapport
 - Droit de demander un complément d'expertise
 - Il n'est pas nécessaire que l'expertise soit relue par un médecin SMR ayant la même spécialité que l'expert (TF 9C_238/2019; 9C_711/2010)


IV. LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EXPERTISES

- Contrôle judiciaire ?
- Contrôle hiérarchique ? En théorie...
 - art. 5 let. b du modèle de convention OFAS-COMAI: contrôle de la qualité par une commission tripartite qui doit élaborer un règlement et fixer les critères de contrôle.
 - art. 5 al. c du modèle de convention OFAS-COMAI: l'OFAS vérifie le respect des consignes et conditions fixées dans la convention, et peut aussi effectuer des contrôles sur des expertises réalisées.
 - ch. 5 de l'annexe 1 au modèle de convention OFAS-COMAI: «Le centre d'expertises garantit que les expertes et experts prennent part à l'établissement des conclusions de l'expertise dans le cadre d'entretiens consensuels»;
 - > ATF 143 V 124: dans le cadre d'une expertise pluridisciplinaire, un consilium est «idéal, mais pas obligatoire»...

V. BILAN

- L'expertise devrait, à l'avenir, avoir une place toujours plus importante pour la mise en œuvre des assurances sociales;
- L'égalité des armes entre personne assurée et assureur social n'existe pas, ni en procédure administrative, ni en procédure judiciaire;
- Il n'existe actuellement pas de contrôle institutionnalisé de la qualité des expertises;
- L'acceptabilité des décisions rendues sur la base des expertises n'est pas bonne – méfiance croissante à l'égard du système de la part des personnes qu'il a vocation à protéger.

Merci pour votre attention !

Prof. Anne-Sylvie Dupont
Faculté de droit
Avenue du 1^{er}-Mars 26
2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch
 AnneSylvieDupo1